



**Le travail transfrontalier**  
**France, Belgique, Luxembourg**

**FGTB**

***Ensemble, on est plus forts***

## **HOMMES - FEMMES**

Les références aux personnes et fonctions au masculin visent naturellement aussi bien les hommes que les femmes.

## **FR-NL**

Deze brochure is ook beschikbaar in het Nederlands. [www.abvv.be](http://www.abvv.be).

# Le travail transfrontalier

## Quelques remarques:

Si le travailleur est transféré dans un autre pays par son employeur, il faut tout d'abord vérifier si il s'agit d'un **détachement officiel** ou non (via le document A1 ou le document E101).

Si il n'y a pas de détachement, il faut appliquer le **Lex Loci Laboris** qui est le principe de base: on est affilié à la sécurité sociale dans le pays où l'on travaille.

Si vous avez besoin de renseignements complémentaires, nous vous conseillons de prendre contact avec nous.

Par mail: [fgtb.frontaliers@fgtb.be](mailto:fgtb.frontaliers@fgtb.be)

Par téléphone: 0032 (0)63/24 22 61

## Le détachement des travailleurs

Formulaire A1 ou document E101 pour un détachement qui date avant le 1er mai 2011.

Un salarié est envoyé à l'étranger par son employeur pour y accomplir une mission bien définie pendant un laps de temps limité

Le détachement doit être envisagé sous 3 angles distincts, indépendants les uns des autres:

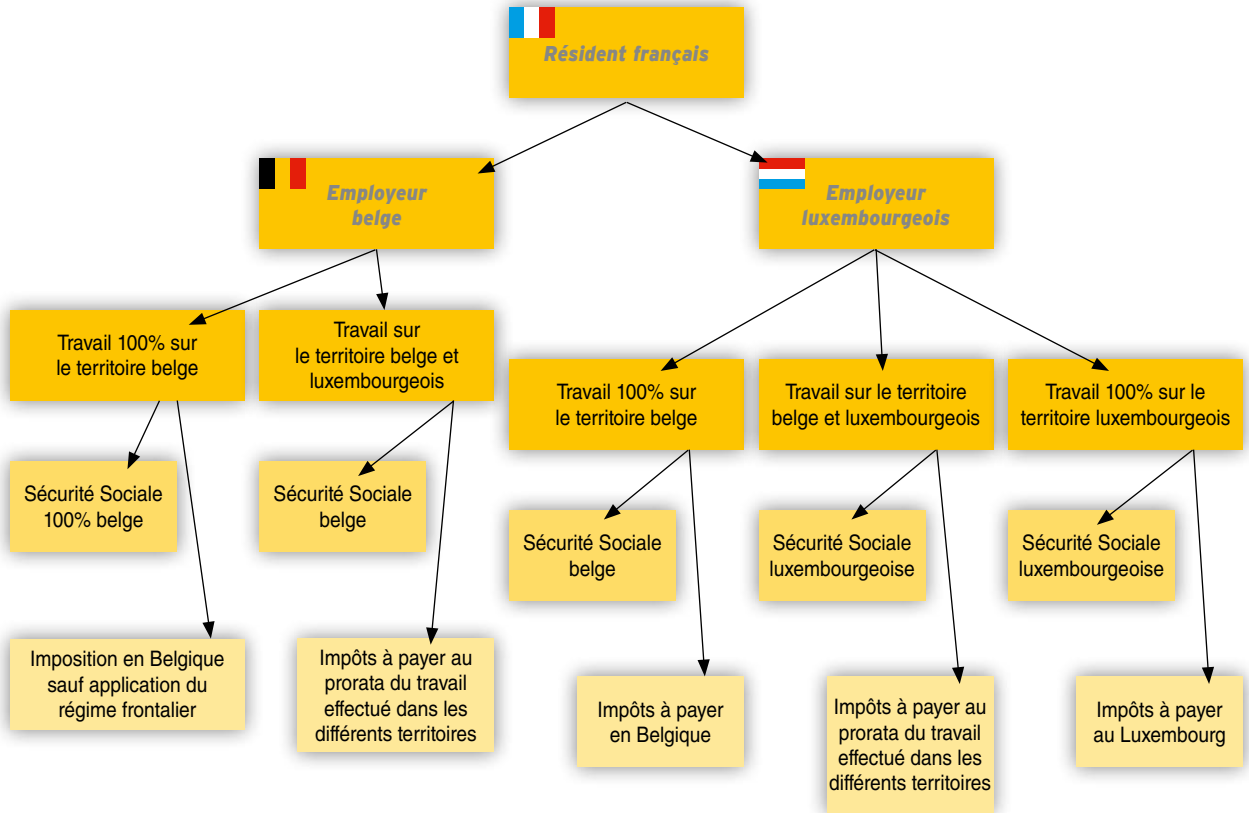
- du point de vue de la sécurité sociale du travailleur détaché, le travailleur reste affilié à la sécurité sociale de son Etat d'emploi et est exempté de payer des cotisations de sécurité sociale dans le pays d'accueil.
- du point de vue du droit du travail applicable au travailleur détaché,
- du point de vue de la fiscalité.

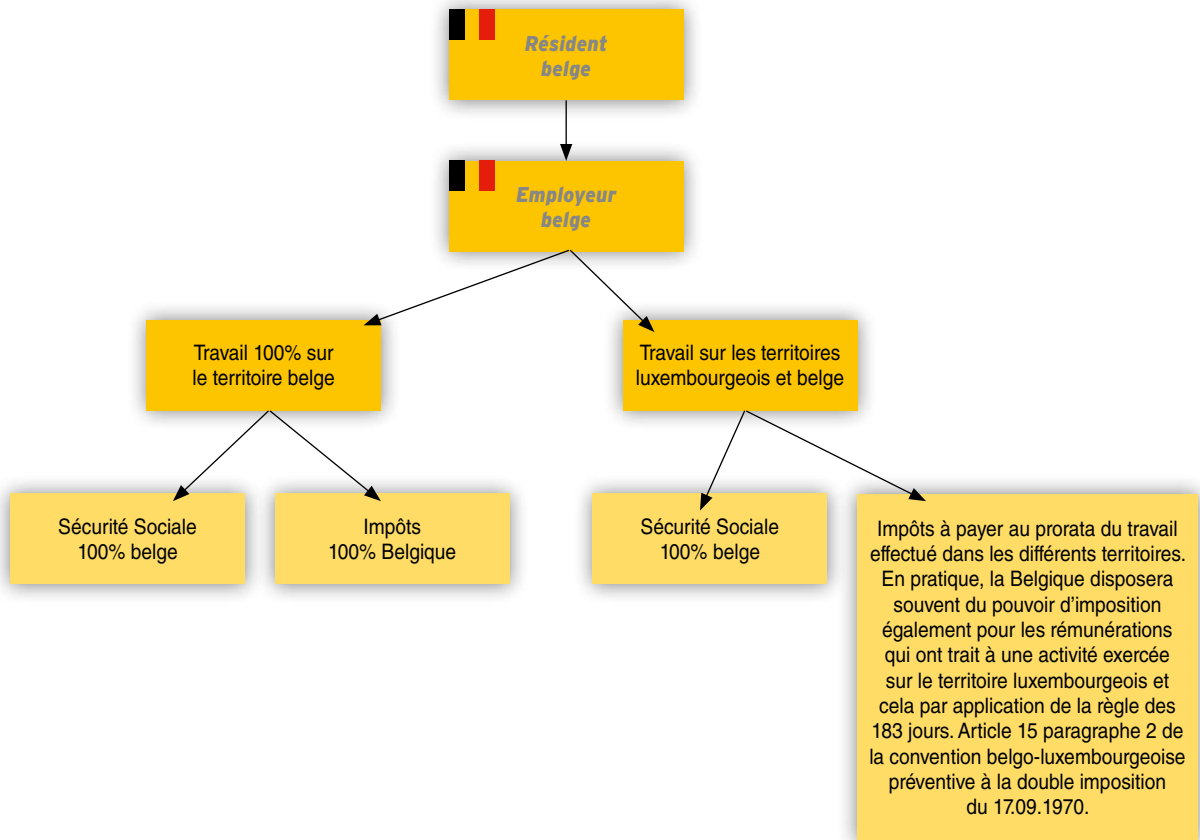
Les définitions et conditions d'application du détachement diffèrent d'un régime à l'autre:

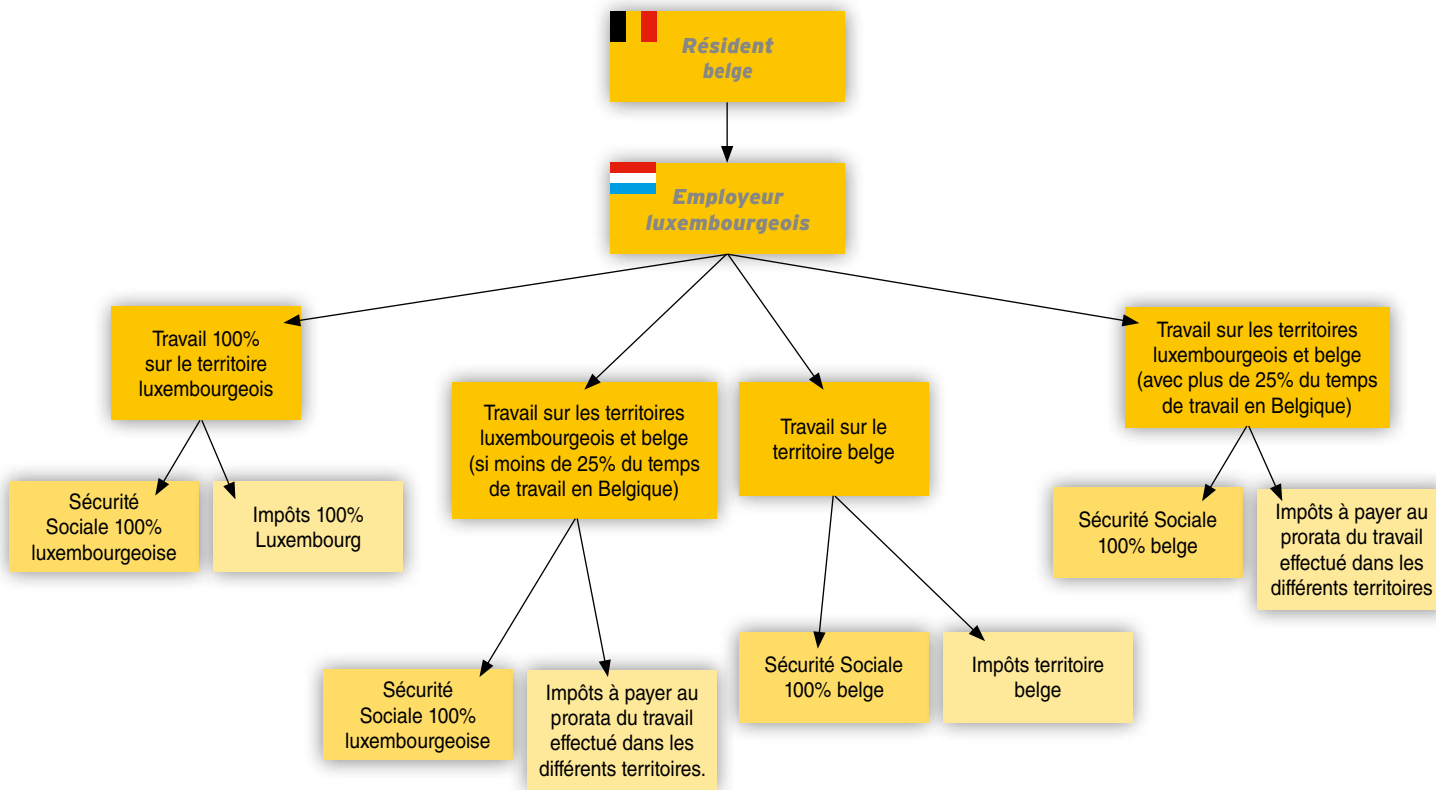
- un salarié détaché au sens du droit du travail est un salarié qui effectue temporairement une mission sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat sur le territoire duquel il travaille habituellement.
- dans le domaine de la sécurité sociale, est considérée comme détachée toute personne, salariée ou non salariée, qui exécute une mission temporaire à l'étranger pendant une durée ne dépassant pas en principe 5 ans. (nouveau règlement)
- la définition du point de vue de la fiscalité est plus restrictive: est qualifié de détaché le salarié qui est envoyé en mission à l'étranger dans un pays A, lorsque 3 conditions sont simultanément remplies:
  - la durée totale des séjours temporaire dans le pays A ne dépasse pas 183 jours sur l'année civile et
  - la rémunération du travailleur est prise en charge par un employeur non situé dans l'Etat A et
  - la charge de la rémunération ne repose pas sur un établissement stable (succursale, bureau, usine) localisé dans l'Etat d'emploi A.

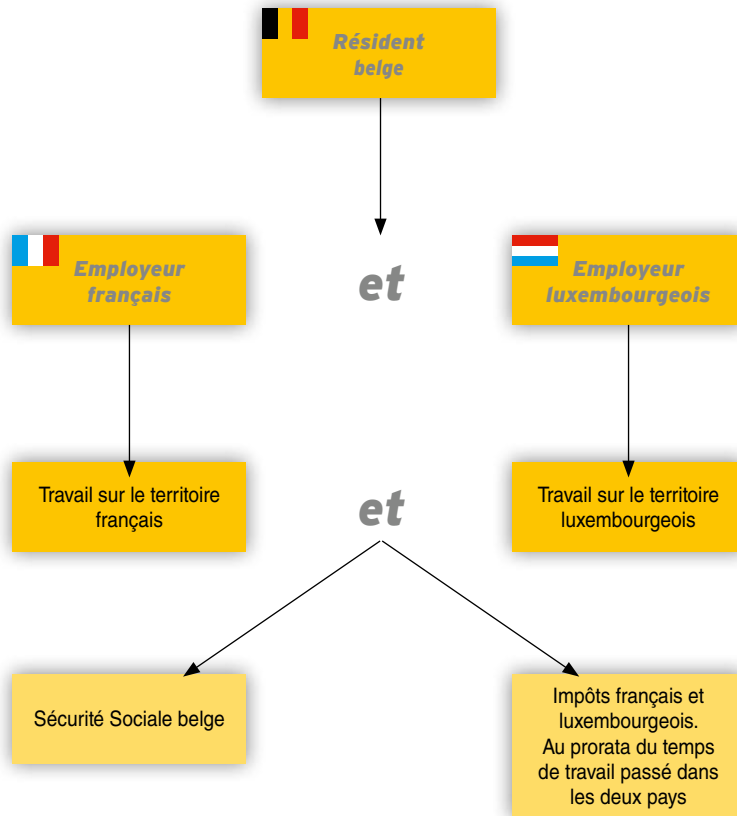
Un salarié peut être qualifié de détaché du point de vue de la sécurité sociale mais pas pour autant du point de vue de la fiscalité.

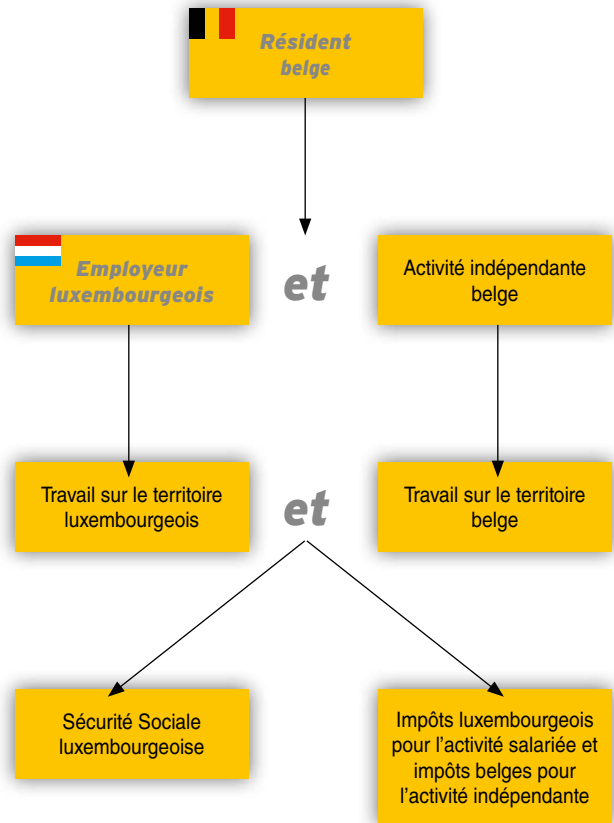
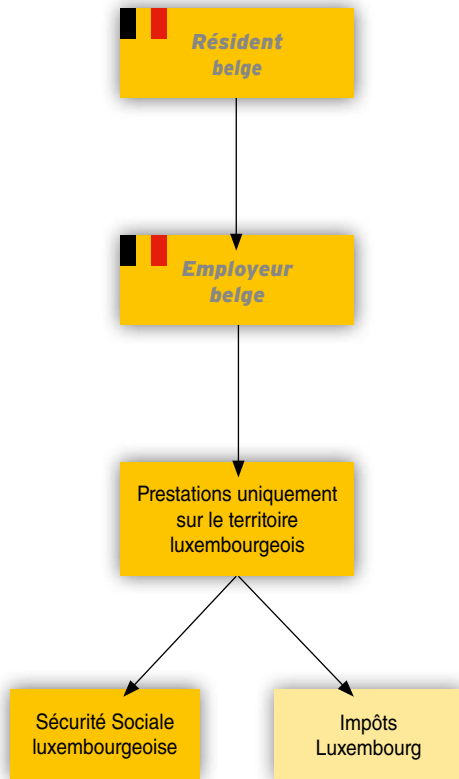
**Le Lex Loci Laboris qui est le principe de base**



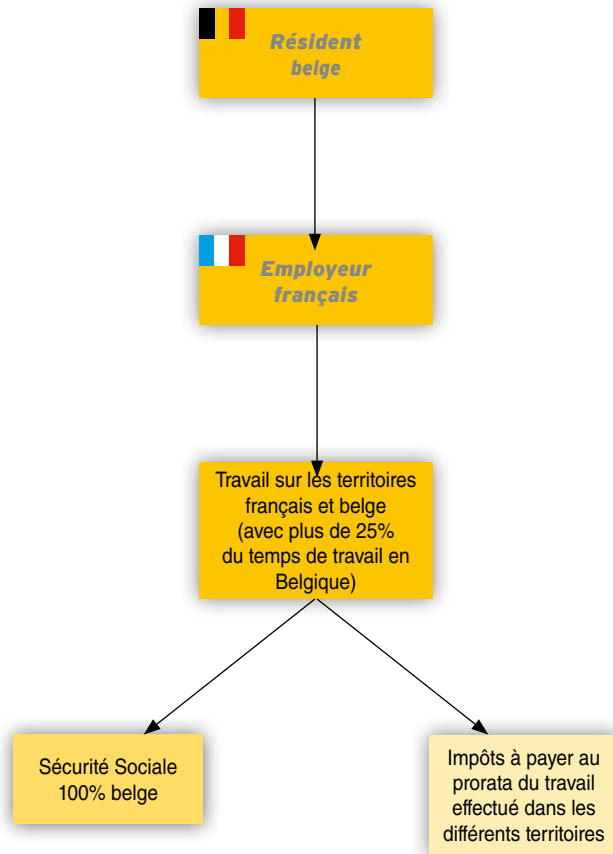
















# FGTB

***Ensemble, on est plus forts***

Pour plus d'infos:

**FGTB**

Rue Haute 42 | 1000 Bruxelles

Tel. +32 2 506 82 11 | Fax +32 2 506 82 29

infos@fgtb.be | [www.fgtb.be](http://www.fgtb.be)

Toute reprise ou reproduction totale ou partielle du texte de cette brochure n'est autorisée que moyennant mention explicite des sources.  
Editeur responsable : Rudy De Leeuw © avril 2012

Deze brochure is ook beschikbaar in het Nederlands [www.abvv.be/brochures](http://www.abvv.be/brochures)

D/2012/1262/11